



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 51123

Texte de la question

M. Serge Janquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les conducteurs de taxi pour obtenir la reconnaissance de leur titre. En effet, le décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant-taxi institue, pour l'ensemble des conducteurs de taxi, l'obligation d'être en possession d'une carte professionnelle. Cette carte, qui remplace le certificat d'aptitude à la conduite d'un taxi, peut être obtenue à condition que les intéressés puissent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi à la date de la publication de l'arrêté du 7 décembre 1995. Les conducteurs de taxi se trouvant sans emploi à cette époque ou exerçant à titre bénévole dans l'entreprise familiale, et qui sont dans l'incapacité de produire une fiche de paie du mois de décembre 1995, se voient aujourd'hui évincés de ce dispositif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à une modification des dispositions précitées afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble de ces situations particulières.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51123

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1997